

1201983

INDEMNITAIRE

11/07/2014

Nuisibles 2009/2010

55 Meuse

responsabilité
fautive de l'Etat

martre / putois / fouine / geai / pie

1500 FI

1000 DI

Considérant que l'ASPAS demande la réparation du préjudice moral et du préjudice écologique qu'elle estime avoir subi du fait de l'édition de cet arrêté illégal, qui a reçu application jusqu'à sa suspension par une ordonnance n° 0901767 du tribunal administratif de céans le 6 octobre 2009 en ce qui concerne la fouine, le renard, la martre, le putois et la pie bavarde et jusqu'à son annulation par le jugement précité en ce qui concerne le geais des chênes ; que si la responsabilité de l'Etat est engagée du fait de l'édition illégale de l'arrêté n°2009-341, l'association requérante ne peut prétendre à la réparation par l'Etat des conséquences dommageables de cette illégalité fautive que sous réserve d'établir l'existence d'un préjudice direct et certain en résultant pour elle ;

Considérant que l'ASPAS a pour objet statutaire d'agir pour la protection de la faune et de la flore et la conservation du patrimoine naturel en général et, plus particulièrement, en ce qui concerne les animaux nuisibles ; qu'à cet effet, elle soutient sans être contredite mener des actions pour sensibiliser le public à la protection et à la connaissance de l'intérêt écologique des espèces sauvages considérées comme nuisibles ; qu'ainsi, en classant illégalement cinq espèces comme espèces nuisibles et en autorisant leur destruction, le préfet de la Meuse a commis une faute qui porte atteinte à l'objet statutaire de l'ASPAS, dont il est directement résulté, pour elle, un préjudice moral dont il sera fait une juste appréciation en fixant à 1000 euros l'indemnité due par l'Etat ;

(...)

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'ASPAS est fondée à demander la condamnation de l'Etat à lui verser une somme de 1000 euros en réparation du préjudice moral subi par elle ;

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANCY

N°1201983

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Association pour la protection des animaux sauvages
(ASPAS)

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Picque
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Nancy

(1ère Chambre)

Mme Stenger
Rapporteur public

Audience du 1^{er} juillet 2014
Lecture du 11 juillet 2014

60-01-04
60-04-01-01
60-04-01-03
60-04-01-04
C

Vu la requête, enregistrée le 19 septembre 2012, présentée pour l'Association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS), dont le siège social est 10 rue de Haguenau à Strasbourg (670000), représentée par Mme Reynaud, par Me Delhomme; l'ASPAS demande au Tribunal :

1°) d'annuler la décision en date du 30 juillet 2012 par laquelle le préfet de la Meuse a refusé de l'indemniser des préjudices qu'elle estime avoir subis du fait de l'illégalité de l'arrêté du 29 juin 2009 fixant la liste des animaux nuisibles pour la saison 2009-2010 dans le département de la Meuse ;

2°) de condamner le préfet de la Meuse à lui verser la somme de 2 500 euros en réparation des préjudices subis par elle du fait de la destruction de 91 fouines, 48 martres, 25 putois, 7 geais des chênes et 346 pies bavardes du fait de l'application de l'arrêt préfectoral du 29 juin 2009 fixant la liste des animaux nuisibles pour la saison 2009-2010 dans le département de la Meuse ;

3°) de mettre à la charge du préfet de la Meuse une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des espaces naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 1^{er} juillet 2014 :

- le rapport de Mme Picque, conseiller,
- les conclusions de Mme Stenger, rapporteur public,
- et les observations de M. Bazart, représentant du préfet de la Meuse ;

Sur l'étendue du litige :

1. Considérant qu'en demandant, d'une part, l'annulation de la décision par laquelle le préfet de la Meuse a rejeté sa demande tendant à la réparation des préjudices qu'elle estime avoir subis du fait de l'illégalité de l'arrêté du 29 juin 2009 fixant la liste des animaux nuisibles pour la saison 2009-2010 dans le département de la Meuse et, d'autre part, la condamnation de l'Etat à lui verser une indemnité de 2 500 euros en réparation des préjudices qu'elle estime avoir subis, l'Association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS) a donné à l'ensemble de sa requête le caractère d'une demande de plein contentieux ;

Sur les conclusions indemnitaires :

2. Considérant que, par un arrêté n°2009-341 du 29 juin 2009, le préfet de la Meuse a fixé la liste des espèces d'animaux nuisibles et leurs modalités de destruction jusqu'au 30 juin 2010 dans le département de la Meuse ; que, par un jugement n°0901768 du 31 mai 2010 devenu définitif, le tribunal de céans a, à la demande de l'ASPAS, annulé l'arrêt n°2009-341 au motif que le classement de la fouine, du putois, du geais des chênes et de la pie bavarde dans la catégorie des animaux nuisibles n'était justifié, ni par leur présence significative, ni par les atteintes que ces espèces étaient susceptibles de porter à la santé et la sécurité publiques, aux activités agricoles, forestières et aquacoles ainsi qu'à la flore et à la faune ;

3. Considérant que l'ASPAS demande la réparation du préjudice moral et du préjudice écologique qu'elle estime avoir subis du fait de l'édiction de cet arrêté illégal, qui a reçu application jusqu'à sa suspension par une ordonnance n°0901767 du tribunal administratif de céans le 6 octobre 2009 en ce qui concerne la fouine, le renard, la martre, le putois et la pie bavarde et jusqu'à son annulation par le jugement précité en ce qui concerne le geais des chênes ; que si la responsabilité de l'Etat est engagée du fait de l'édiction illégale de l'arrêté n°2009-341, l'association requérante ne peut prétendre à la réparation par l'Etat des conséquences dommageables de cette illégalité fautive que sous réserve d'établir l'existence d'un préjudice direct et certain en résultant pour elle ;

4. Considérant que l'ASPAS a pour objet statutaire d'agir pour la protection de la faune et de la flore et la conservation du patrimoine naturel en général et, plus particulièrement, en ce qui concerne les animaux nuisibles ; qu'à cet effet, elle soutient sans être contredite mener des actions pour sensibiliser le public à la protection et à la connaissance de l'intérêt écologique des espèces sauvages considérées comme nuisibles ; qu'ainsi, en classant illégalement cinq espèces comme espèces nuisibles et en autorisant leur destruction, le préfet de la Meuse a commis une faute qui porte atteinte à l'objet statutaire de l'ASPAS, dont il est directement résulté, pour elle, un préjudice moral dont il sera fait une juste appréciation en fixant à 1 000 euros l'indemnité due par l'Etat ;

5. Considérant, en revanche, que l'ASPAS n'est pas fondée à demander l'engagement de la responsabilité de l'Etat au titre du préjudice écologique pur qui résulterait de l'atteinte portée à l'écosystème par les destructions illégalement autorisées, dès lors qu'un tel préjudice ne lui est pas personnel et, qu'en l'état actuel du droit, aucun texte, ni aucun principe général ne définit, ni n'impose le principe d'un tel droit à réparation au bénéfice d'une association agréée de défense de l'environnement dans l'hypothèse visée par le présent litige ;

6. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'ASPAS est fondée à demander la condamnation de l'Etat à lui verser une somme de 1 000 euros en réparation du préjudice moral subi par elle ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant qu'il y a lieu, sur le fondement de ces dispositions, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros à verser à l'Association pour la protection des animaux sauvages au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : L'Etat versera à l'Association pour la protection des animaux sauvages une somme de 1 000 (mille) euros en réparation de son préjudice moral.

Article 2 : L'Etat versera à l'Association pour la protection des animaux sauvages une somme de 1 500 (mille cinq cents) euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de l'Association pour la protection des animaux sauvages est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'Association pour la protection des animaux sauvages et au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Copie en sera adressée pour information au préfet de la Meuse et Me Delhomme.

Délibéré après l'audience du 1^{er} juillet 2014, à laquelle siégeaient :

M. Laurent, président,
Mme Bour, premier conseiller,
Mme Picque, conseiller.

Lu en audience publique le 11 juillet 2014.

Le rapporteur,

Le président,

A.-S. PICQUE

C. LAURENT

Le greffier,
P. LEPAGE

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier

